



Cabinet GAVARD



au sommaire ce mois

La chasse aux faux CDD.....	1	d'assurance-vie.....	2
Refus de changement d'horaire pour raisons personnelles.....	1	Demandes de chômage partiel simplifiées.....	2
Amélioration du chômage partiel.....	1	Document unique des risques: nouvelles condamnations pénales.....	2
Problème d'odeur.....	1	Géolocalisation : oui à deux conditions.....	3
Cotisation versée à un parti politique.....	2	Habillage, déshabillage : travail effectif ?.....	3
De la responsabilité du caddie.....	2	Commission de réduction de la paperasse.....	4
Pas de redressement par la menace d'un tiers.....	2	Égalité salariale : la menace d'une suppression des aides.....	4
10 ans pour réclamer le bénéfice d'un contrat			

La chasse aux faux CDD

Un CDD peut être conclu pour un accroissement temporaire d'activité. Il ne doit pas répondre à un besoin normal de l'entreprise (sauf remplacement d'un salarié absent).

Attention : les jurisprudences se multiplient à l'encontre de contrats insuffisamment motivés. Ils sont alors systématiquement requalifiés en CDI.

Cass. Soc. 1er février 2012, n°s 10-26649 et 10-26650 D

FS-PBR), Dupont c/ Sté Lezidis

Cass. Soc 11 janvier 2012 n°10-14868

Refus de changement d'horaire pour raisons personnelles

L'employeur peut normalement modifier l'horaire d'un salarié si la durée de son travail et sa rémunération ne changent pas. Cet aménagement ne constitue pas une modification de son contrat de travail.

La Cour de Cassation vient de créer une exception lorsque le changement d'horaire porte « une atteinte excessive au droit du salarié au respect de sa vie

personnelle et familiale ou à son droit au repos ».

L'arrêt portait sur un déplacement d'horaire du matin très tôt vers la fin de l'après-midi.

Cass. soc. 3 novembre 2011 n°10-14.702 (n°2208 FS- PB), Sté GSF Orion c/ Serkizyan

Amélioration du chômage partiel

L'indemnisation du chômage partiel par l'état est relevée d'un euro.

Rappelons que l'entreprise perçoit actuellement une allocation d'aide publique de 3,84 € par heure chômée. Ce montant passe à 4,84 € à compter du 1er mars 2012.

Problème d'odeur

L'employeur qui constate des difficultés liées à des odeurs corporelles fortes d'un salarié doit adopter un comportement respectueux et se garder de tout propos humiliant.

C'est ce que vient d'apprendre à ses dépens un chef d'entreprise qui avait reproché à son salarié de

dégager des odeurs nauséabondes en invoquant « une gangrène ou un problème d'incontinence ».

Ce manquement grave justifie, selon la Cour de Cassation, la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Cass. soc. 7 février 2012 n°10-18.686 (n°405 FS-PB) , Dupuy c/ Sté Mecarungis

Cotisation versée à un parti politique

Le versement, par un contribuable, d'une cotisation ou d'un don à un parti politique ouvre droit à une réduction d'impôt de 66 %.

Depuis le 1er janvier 2012, le montant versé est plafonné à 15.000 €. La réduction d'impôt maximum est donc de 15.000 x 66 % = 9.900 €. Cette somme ne doit pas non plus excéder 20 % des revenus du foyer fiscal.

Loi 2011-1978 du 28 décembre 2011 art. 19 (JO 29 p. 22510)

De la responsabilité caddie du

Un supermarché ne peut être rendu responsable des dégâts causés par un caddie sur l'hélice d'un bateau !

Appelée à statuer sur une situation peu commune, la Cour de Cassation rappelle un grand principe du droit civil : celui qui a la garde d'une chose en est responsable. Le propriétaire d'une chose est présumé en avoir la garde sauf s'il prouve qu'il en a perdu l'usage. Le supermarché a fait valoir son droit en rappelant qu'il était difficile de considérer qu'il avait l'usage d'un caddie immergé dans un port !

Cass. 2e civ. 13 janvier 2012 n°11-11.047 (n°47 F -D), Sté Sammar - La Prévoyante c/ Sté Carrefour Hypermarchés SAS

Pas de redressement par la menace d'un tiers

Pour obtenir des renseignements sur une entreprise qu'il vérifie, un contrôleur fiscal demande à une société tierce de lui communiquer des documents

sous peine de sanction financières.

Le contrôle fiscal est annulé pour irrégularité de la procédure. Les personnes non assujetties au droit de communication ne sont pas tenues de répondre au fisc.

CAA Lyon 17 novembre 2011 n°11LY00868, 5e ch, min. c/ M.

10 ans pour réclamer le bénéfice d'un contrat d'assurance-vie

Un récent arrêt de la Cour de Cassation précise qu'il convient d'effectuer une demande de paiement à l'assureur pour obtenir le paiement d'une garantie décès. Un simple courrier de demande d'explications ne suffit pas.

On rappelle qu'au décès de l'assuré, les bénéficiaires d'une assurance-vie ont 10 ans pour réclamer le paiement à l'assureur.

Cass. 2e civ. 9 février 2012 n°10-20.357 (n°209 F -D)

Demandes de chômage partiel simplifiées

Il n'est plus nécessaire de faire une demande d'indemnisation **avant** la mise en chômage partiel des salariés. Elle peut être faite alors que les salariés sont déjà à l'arrêt.

Le ministère de l'emploi propose un simulateur de calcul sur son site :

www.simulateurap.emploi.gouv.fr

Il permet aux entreprises d'estimer le coût du chômage partiel et le montant des remboursements.

Décret 2012-341 du 9 mars 2012 (JO 10 p. 4434)

Document unique des risques : nouvelles condamnations pénales

Article L4121-3 du code du travail : L'employeur[...] évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs[...]. A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention

ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de santé et de la sécurité des travailleurs. [...].

L'évaluation des risques donne lieu à l'établissement du document unique d'évaluation des risques.

Ce document doit être tenu à disposition des salariés et un avis indiquant les modalités d'accès doit être affiché à un emplacement visible.

Un employeur vient d'être condamné pénalement pour ne pas avoir mentionné un risque qui a causé une brûlure grave à **un salarié d'une entreprise extérieure**, et n'avoir pas porté le document d'évaluation à la **connaissance des employés**.

A noter que ce dernier point interdit, notamment, à l'employeur de produire le document à la dernière minute !

Cass. crim. 25 octobre 2011 n°10-82.133 (n°5994 F -D), Sté Royal

Géolocalisation : oui à deux conditions

Il est possible d'utiliser un système de géolocalisation pour contrôler le temps de travail d'un salarié à deux conditions :

- s'il n'existe pas d'autres moyens de contrôle. A noter que ce moyen de contrôle n'est pas justifié si le salarié est libre dans l'organisation de son travail (ex : vendeur itinérant) ;
- le système ne doit pas être utilisé à d'autres fins que celles indiquées à la Cnil (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés).

Un employeur avait utilisé le système pour étudier les déplacements et optimiser la visite de la clientèle sans l'indiquer à son salarié. Ce dernier a pris acte de la rupture de son contrat de travail et a obtenu les indemnités d'un licenciement non justifié.

Cass. soc. 3 novembre 2011 n°10-18.036 (n°2206 FS- PBRI), Sté Moreau incendies c/ Decaen

Question à Emmanuel DALOZ, expert-comptable :

Comment traiter les créances perdues ?

Une entreprise est en droit d'enregistrer une provision pour créance douteuse lorsqu'un de ses clients ne paie pas ses factures, c'est-à-dire de déduire de son résultat la part de la créance hors taxe qui risque d'être perdue.

Un problème se pose pour les entreprises qui paient leur TVA à la facturation (TVA sur les débits) : l'entreprise a avancé la TVA sur sa facture alors que le client ne l'a pas payée. Et l'administration ne remboursera pas cette TVA à l'entreprise tant que la créance n'est pas considérée comme définitivement perdue.

En pratique, la récupération de la TVA n'est admise qu'à partir du jugement de la liquidation judiciaire (sans attendre la clôture de la liquidation) ou de l'arrêt d'un plan de redressement du client.

L'entreprise doit alors envoyer à son client un duplicata de la facture initiale surchargée de la mention ci-après en caractères très apparents :

« *Facture demeurée impayée pour la somme de... € (prix net) et pour la somme de... € (TVA correspondante) qui ne peut faire l'objet d'une déduction (article 272 du CGI)* ».

L'entreprise dispose d'un délai expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le **jugement de clôture** de la liquidation judiciaire ou du jugement de redressement pour effectuer sa demande.

déshabillage : travail effectif ?

Le temps d'habillage et de déshabillage d'un salarié doit être rémunéré si le port de la tenue de travail est obligatoire. La Cour de Cassation vient d'ajouter une condition supplémentaire : l'habillage ou le déshabillage doit se faire sur le lieu de travail.

Des salariés de la Compagnie de Wagons-Lits réclamaient en outre une indemnisation de cette « restriction à leurs droits et libertés » : la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur cette demande qui n'avait pas été faite en appel mais la question reste ouverte !

Cass. ass. plén. 18 novembre 2011 n°10-16.491 (n° 602 PBRI), Oussou c/ CIWLT

Commission de réduction de la paperasse

La « Commission de réduction de la paperasse », à la demande du gouvernement, a présenté un projet de bulletin de paie simplifié pour les salariés. Voici l'allure qu'il pourrait prendre à compter du 1er janvier 2013 :

Bulletin de paie Janvier 2012	
Employeur SA DUPONT	
Établissement :	Sis de Compègne
SIRET :	321 034 937 12315
APE :	012 A
Adresse de l'établissement :	
3 Avenue de la gare 60293 Compègne	
Salarié	
NOM :	CHEPOM
PRENOM :	Daniël
Matricule :	25300
N° de sécurité sociale :	
1 79 03 10 505 030 12	
Adresse :	
02 rue de l'Osse 60293 Compègne	
Informations financières	
Rémunération brute et indemnités de mois (1)	2 047,86
Dont salaire mensuel	2 047,86
Dont indemnités de congés	
Dont indemnités rose versées à cotisations	100,00
Cotisations salariales (2)	404,43
Autres retenues (3)	80,00
Net à payer (3-2-3)	1 563,43
Cotisations patronales (4)	1 154,32
Coût total employeur (1) + (4)	3 202,18
Informations complémentaires	
Emploi-contrat :	Responsable ZONE - CAO
Coefficient :	11A
Convention collective :	CCN des Industries Généralistes de France
Classification :	136
Lieu de paiement :	
URSSAF de l'Oise 11 RUE AMBROISE PARE 85 015 BEAUVAINS CEDEX Tél : 0321 22 93 89	
Date de paiement du salaire :	3 février 2012
DOCUMENT A CONSERVER SANS LIMITATION DE DUREE	

L'innovation principale réside dans le fait que n'est pas repris le détail des lignes de cotisations.

Égalité salariale : la menace d'une suppression des aides

Le Sénat vient d'adopter une proposition de loi qui vise à généraliser les accords d'égalité salariale au

sein des entreprises. Pour cela, le projet prévoit la suppression de réductions de cotisations sociales (Loi Fillon...) et des réductions d'impôts à compter du 1er janvier 2013 pour les entreprises qui n'auraient pas signé un accord sur l'égalité hommes-femmes.

En outre les entreprises de plus de 20 salariés employant plus de 25 % de leur effectif sous contrat à durée déterminée verraient l'essentiel de leurs cotisations URSSAF majorées de 10 % !

Proposition de loi relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE
Expert-Comptable

Comptabilité, fiscalité

Emilie Bonnavent
Marion DALY
Jean-Luc FROQUET
Emmanuel GONCET
Maryline PIERRAT
Laurence SANCHEZ
Serge VENDRAMINI

Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE
obm@gavard.fr

Droit du travail

Aurélien GILLARD
a.gillard@convergence.fr



cogesten.over-blog.com

REPÈRES

